

- (iv) pour les fins seulement de l'Article XXIV, à la législation concernant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) au Canada:
 - (i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
 - (ii) au Régime de pensions du Canada.

ARTICLE III

(1) Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'Article II, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens où l'entend la législation de l'une ou l'autre Partie.

(2) Sous réserve du présent Accord, toute personne à laquelle la législation de l'une ou l'autre Partie s'applique en vertu de cet Accord aura sous ladite législation, aux mêmes conditions, les mêmes droits et obligations, que ceux qui auraient été les siens sans recours à cet Accord.

PARTIE II—DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE IV

(1) Sous réserve des Articles V, VI, VII, VIII, un travailleur n'est assujéti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaille.

(2) Sous réserve des Articles V, VI, VII, VIII, le travailleur, occupant un emploi sur le territoire des deux Parties au cours de la même période, n'est assujéti qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside. Aux fins du présent paragraphe, le travailleur est réputé résider dans le territoire où il a un domicile permanent à sa disposition, et s'il a un domicile permanent à sa disposition dans les deux territoires, il est réputé résider dans le territoire où se trouve son centre d'intérêt vital.

ARTICLE V

(1) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'Article VI, au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire d'une Partie est détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, la législation de la première Partie continue de s'appliquer audit travailleur pendant une période maximale de 24 mois.

- (2) a) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, un travailleur, autre que le travailleur décrit à l'Article VI, assujéti à la législation d'une Partie et au service d'un employeur ayant sa place d'affaires sur le territoire de ladite Partie, a été détaché par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, il pourra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, décider si c'est la législation de la première ou de la seconde Partie qui doit lui être appliquée relativement à cette relation de travail; s'il décide d'être assujéti à la législation de la première Partie, la législation de ladite